

GE_GERICHTE ACPR/680/2018 vom 26. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_680_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/680/2018 du 26 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/680/2018 del 26 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – au vu des explications fournies a posteriori par la recourante – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (ACPR/221/2011 du 23 août 2011; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 18 ad art. 329) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/7 - P/15429/2017

E. 3

La recourante estime que sa plainte pénale n'était pas limitée à l'appel téléphonique que B_____ avait passé à D_____, mais s'étendait aussi au message que celle-ci avait posté sur E_____ et dont copie avait été jointe.

E. 3.1

Une plainte est valable selon l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 p. 387; 131 IV 97 consid. 3.1 p. 98), dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 al. 1 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1; 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.1).

E. 3.2

À teneur de l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. Pour être valable, la plainte doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. Ainsi, en cas d'injures par exemple, il n'est pas nécessaire que la plainte reproduise exactement les termes injurieux. La qualification juridique des faits

incombe aux autorités de poursuite (ATF 131 IV 97 consid. 3 p. 98 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1; 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.1; 6B_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.2). Cela n'exclut en revanche pas que le plaignant limite sa plainte en n'indiquant que partiellement les faits pour lesquels il requiert une poursuite pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.1.1.). Lorsque l'auteur présumé a commis plusieurs infractions soumises à plainte préalable, l'ayant droit peut décider librement laquelle il veut faire poursuivre et réprimer (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, 13 ad art. 304). Ainsi, l'autorité pénale sait pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale (A. DONATSCH / S. ZUBERBÜHLER, Entwicklungen im Strafrecht / Le point sur le droit pénal, RSJ 102/2006, p. 517-522).

E. 3.3

En l'espèce, le contenu de la plainte pénale du 21 juillet 2017 ne prête pas à discussion. La recourante explique saisir la justice sur les recommandations de deux personnes, dont le destinataire de l'appel téléphonique durant lequel elle aurait été insultée. Elle poursuit en expliquant que l'auteur de cet appel voulait, notamment, nuire à elle et à son père, qui travaillait à D_____ ; elle donne les coordonnées électroniques et téléphoniques de l'interlocuteur de la prévenue, expliquant que pareil appel s'était déjà produit. Elle termine en expliquant que, deux jours après les faits, la prévenue s'était vantée sur E_____ d'être intervenue de cette façon.

- 5/7 - P/15429/2017 Ces éléments démontrent que, quoi qu'en dise aujourd'hui la recourante, sa plainte était strictement circonscrite au contenu de l'appel téléphonique que B_____ aurait passé à D_____ le 27 juin 2017, mais ne s'étendait pas au contenu du message publié sur E_____. Ce message n'a été produit que parce qu'il avait à ses yeux la valeur d'un "aveu", à savoir que la prévenue avait été l'interlocuteur du consul général de C_____ à D_____. De citation ou de mise en cause du mot de "psychopathe", on ne trouve pas dans le corps de la plainte du 21 juillet 2017. Ce texte est clair et ne peut être interprété contre le sens qui s'en dégage. Que la recourante l'ait rédigé elle-même plutôt qu'avec l'assistance d'un avocat est sans pertinence. En d'autres termes, la recourante a limité sa démarche à l'appel téléphonique reçu par un tiers à D_____. Or, le Ministère public a expressément refusé d'entrer en matière sur ce point. Dans l'ordonnance pénale, qu'il a maintenue après l'opposition de la prévenue, il a statué uniquement et clairement sur le contenu du message publié sur E_____.

E. 3.4

Transmise au Tribunal de police, l'ordonnance pénale tenait lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1, 2e phrase, CPP), et les règles sur la procédure de première instance s'appliquaient à la suite de la procédure (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 1 ad art. 356). Par conséquent, le Tribunal de police, tenu de vérifier d'office les conditions préalables à sa saisine (op. cit., n. 5 ad art. 329), avait le droit et le devoir de soulever la question, non pas de la validité de la plainte pénale – celle-ci était valable (art. 30 ss. CP et 304 al. 1 CPP) –, mais de la régularité de l'acte d'accusation (art. 329 al. 1 let. a CPP). Or, celui-ci était affecté d'un vice, à savoir qu'il retenait des faits – le contenu du message E_____, en particulier l'épithète de psychopathe – qui n'étaient poursuivables que sur plainte préalable, mais que la recourante n'avait pas visés dans sa plainte du 21 juillet 2017. Ce vice représentait déjà un

obstacle à l'introduction de la procédure préliminaire (art. 303 al. 1 CPP); il empêchait en tout cas le juge saisi de se prononcer sur le fond, faute de punissabilité concrète de la cause ("Verfolgbarkeit der konkreten Strafsache"; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 6 ad art. 329). Et cet empêchement n'était pas surmontable, puisque, à la date de l'audience de jugement, la péremption du délai pour porter plainte sur cet aspect-là était acquise depuis belle lurette. Dans un tel cas, le juge doit ordonner le classement (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 16 ad art. 329 et l'arrêt cité; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 13 ad art. 329).

E. 4

Le Tribunal de police a donc statué conformément au droit. Le recours est rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 6/7 - P/15429/2017 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.